VOL. VII. MANITOBA. No. 49.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 16 MAI, 1878

AVIS.

Les hôtelliers sont avertis que la présence tolerée par eux dans leur hôtel d'apprentis ou de mineurs buvant ou jouant aux cartes sera poursuivi conformement à la loi passée durant la dernière session.

St. Boniface 4 février 1878.

AVIS.

LE CATALOGUE ILLUSTRE DE VICK.

Soixante-dix pages, avec la description des plus belles fleurs et plantes du monde et la manière de les cultiver, le tout pour un timbre poste de 2 cents. Imprime en allemand et en anglais.

Vick's Flower and Vegetable Garden, 50 ct., broché; relié en toile, $1.00

Vick's Illustrated Monthly Magazine —32 pages, belle illustration, gravure en couleur sur chaque numéro. Prix 1.25 par an; cinq copies pour $5.00. Adresse:

JAMES VICK, Rochester, N.Y.

A Vendre

A ST. BONIFACE.

Une maison de 30 x 24, à une étage et demie avec un lot de 99 x 132. La maison est convenable pour loger deux familles et peut donner $20; ar mois de loyer.

Aussi une autre maison de 24 x 18 à 1½ étage avec un lot de 99 x 132, cette maison peut aussi donner de bons revenus.

Ces deux propriétés sont situées sur la rue Aubert et elles seront vendues à bas prix avec des termes avantageux pour une partie du prix d'achat.

S'adresser à P. H. Prince Hôtel National, St. Boniface.

Dissolution de Société.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Societe ci-devant existant entre les soussignés comme marchands de nouveautés dans la ville de Winnipeg a été dissoute ce jour de consentement mutuel. Tous les comptes dûs à la Societe seront payes par A. H. Bertrand, et tous les comptes dûs à la Societe devront être payés à A. H. Bertrand.

A. H. BERTRAND,
C. PRUD'HOMME.

Winnipeg, 11 Janvier, 1878.

AU PUBLIC.

Les affaires ci-dessus seront continuées par le Soussigné qui sollicite la continuation du patronage qui a été accordé à la Societe, et qui invite ses clients et le public en general à venir visiter son Magasin fourni de marchandises assorties et de premier choix, et qu'il est prêt à vendre aux conditions les plus avantageuses possibles.

A. H. BERTRAND.

LES COMMISSAIRES DE LICENCES pour la province de Manitoba recevront les Demandes de Licences au Bureau de Stewart Macdonald, Ecr., avocat, à Winnipeg, entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi, depuis cette date jusqu'au premier jour de juin prochain.

W. G. FONSECA,
Pesident du C. de L.

Winnipeg, 2 mai, 1878. 3f

A Vendre !

Un magnifique Cottage de 20x24, huit appartements en tout, situe dans le bocage au coin des Rues Dumoulin et du College, à St. Boniface. Conditions liberales.

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

Bureau du *Métis*, St. Boniface.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel,
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

Avis aux Electeurs du C. de Selkirk

A l'ouverture de la Cour de Comté pour le Comté de Selkirk, à Winnipeg le 9e jour d'Avril courant, le Juge Président, l'Hon L. Betournay dit qu'attendu l'existence de certains malentendus au sujet de l'avis à donner par les électeurs pour la revision des listes électorales, et afin de permettre qu'il y ait les quinze jours d'avis tel que requis par la nouvelle loi, la Cour pour la révision des listes électorales serait ajournée à Mardi le 7 de Mai prochain à dix hrs. de l'avant-midi. Et la Cour pour telle revision fut ajournée en conséquence.

Son Honneur ajouta de plus que toutes parties interessees devaient se souvenir que leur avis de quinze jours devait être donné avant la dite epoque du sept Mai susdit, en conformité de la 2e clause du chapitre 2e des Statuts de Manitoba, de 1878.

Cette clause se lit comme suit, savoir:

"Les dites liste d'électeurs seront sujettes à revision par le juge du comté, à l'époque, aux lieux et de la manière prescrite par le present Acte; et tout électeur ou toute personne reclamant le droit de vote dont le nom aura ete omis sur la liste ou y sera inscrit d'une maniere defectueuse, pourra en donnant au moins quinze jours d'avis par ecrit au greffier de la cour de comte, comparaitre devant la dite cour, et demander l'insertion ou la correction suivant le cas de son nom sur la liste et du lot lui donnant droit de vote; pourvu cependant qu'il soit loisible à tout électeur ou personne reclamant le droit de vote de comparaitre, par son agent; et la Cour prononcera comme si le requérant eût paru lui-même personnellement; pour u, aussi, que tout electeur ou personne ayant droit de vote pourra, en donnant au moins quinze jours d'avis par ecrit au greffier de la cour de comte comparaitre devant la dite cour et demandera d'ajouter ou de rayer de la liste les noms de personnes mentionnees dans telle liste qui ont ou n'ont pas droit de vote; et le dit greffier de la cour devra afficher dans son bureau, au moins dix jours avant le terme de la cour, une liste des personnes demandant d'amender les listes electorales, et lors de telle revision, le rôle d'évaluation, s'il en existe, ne constituera pas par lui même une preuve concluante pour aucune chose, et la decision du juge en vertu du present Acte, sera finale."

On devra remarquer que la revision susdite du 7 Mai s'applique au Comte de Selkirk, excepte la ville de Winnipeg pour laquelle telle révision se fera le 11 juin prochain.

Date à Winnipeg, ce 12 avril, 1878.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comte de Selkirk
pro tempore.

Bureau du Greffier de la Cour de Comte pour le Comte de Selkirk.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA } Cour de Comte de Marquette Est.
Comte de Marquette Est.

Revision des Listes Electorales en conformite de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comte pour le comte de Marquette Est sera tenu à St. François-Xavier Est, vendredi le dix-septième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la revision des listes electorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour: et toutes les personnes, qui, etant electeurs, demanderont des changements dans qu'une des listes electorales, devront donner au soussigne, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire regler leurs reclamations conformement à la loi.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la cour de comte pour le comte de Marquette Est.

Bureau du Greffier,
St. François-Xavier, 28 Mars, 1878.

CANADA,
Province of Manitoba } County Court of Marquette East
County of Marquette East.

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Marquette East shall be held at St. Frs.-Xavier East, on the seventeenth day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOHN McDOUGALL,
Clerk of the county court for the county of Marquette East.

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 28th, 1878.

Public Notice.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on the 28th day of March, inst., the undersigned has complied with the provisions of the Election Act of 1875 and its amendments with regard to lists of voters for the County of Marquette East.

JOHN McDOUGALL,
Clerk of the County Court for the County of Marquette East.

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 28th, 1878.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le 28ième jour de Mars courant, le soussigné s'est conformé aux dispositions de l'Acte des Elections de 1875 et ses amendements, pour les listes electorales du Comté de Marquette Est.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la Cour de Comte pour le Comté de Marquette Est.

Bureau du Greffier,
St. Frs.-Xavier, 28 Mars, 1878.

AVIS.

La Révision de la Liste des Voteurs pour les differentes divisions Electorales du Comté de Selkirk, à l'exception de celle de Winnipeg, aura lieu aux prochaines assises de la Cour du dit Comte de Selkirk, à la ville de Winnipeg, mardi prochain le neuf d'Avril 1878. Que les personnes intéressees y prennent Avis.

La Révision des listes des voteurs pour la ville de Winnipeg, aura lieu le onze de juin 1878.

Il est très important de remarquer que la Liste des voteurs pour les divisions electorales du Comte de Selkirk, seront entierement revue mardi prochain, le neuf d'avril 1878 a Winnipeg et celle de la cite de Winnipeg le onze de juin A.D. 1878.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comte de Selkirk,
Pro tem.

Public Notice.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on the 28th day of March, inst., the undersigned has complied with the provisions of the Election Act of 1875 and its amendments with regard to Lists of Voters for the County of Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the County Court for the County of Provencher.

Clerk office,
St. Norbert, March 28th 1878.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBDIC est par le présent donné que le 28ième jour de Mars courant, le soussigné s'est conformé aux dispositions de l'Acte des Elections de 1875 et ses amendements, pour les listes electorales du Comte de Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 Mars, 1878.

CANADA,
PROVINCE OF MANITOBA. } County Court of Provencher
County of

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Provencher shall be held at St. Norbert on the 15th day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the county court for the county of Provencher.

Clerk Office,
St. Norbert, March 28th, 1878.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA. } Cour de Comte de Provencher.
Comté de Provencher

Revision des listes electorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donne que le prochain terme de la cour de comté pour le comte de Provencher sera tenu à St. Norbert, mercredi, le quinzième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la revision des listes electorales de la division electorale, dans les limites de la juridiction de la cour: et toutes les personnes, qui, etant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes electorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire regler leurs reclamations conformement à la loi.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 mars, 1878.

BLE! BLE! BLE!

STOBART, EDEN & CIE.,

A WINNIPEG,

Paient en ce moment le prix le plus élevé en Argent ou en Marhandises pour le Blé de première qualité.

STOBART, EDEN & Cie.

Winnipeg, 29 Janvier, 1878.

LE "METIS."

Jeudi, 16 Mai, 1878.

Afin de donner la plus grande publicité possible au magnifique mandement de Sa Grâce, l'Archevêque de St. Boniface, nous avons ajourné la publication du *Métis* de quelques jours, et nous publions tout au long et en une seule fois cette Lettre Pastorale remarquable à tant de titres.

MANDEMENT

DE

Mgr. Alex. A. Tache,

ARCHEVÊQUE DE ST. BONIFACE,

CONCERNANT LES ÉLECTIONS.

Alexandre Antonin Taché par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Archevêque de St. Bonifaee, etc., etc.

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les fidèles de Notre Archidiocèse salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Il est propable, Nos Très Chers Frères, que l'année ne sécoulera pas sans que vous soyiez appelés à faire des élections tant pour les Communes du Canada, que pour l'Assemblée Législative de notre Province.

L'Acte que vous aurez à accomplir, en choisissant vos représentants pour ces assemblées, est un acte bien important de la vie civile, et auquel est attachée une grande responsabilité. Les priviléges ne font que multiplier les devoirs ; vous ne pourrez user convenablement de vos priviléges de citoyens, qu'en accomplissant, en même temps, les devoirs qui vous sont imposés comme chrétiens. C'est pourquoi, Nos Très Chers Frères, Nous venons aujourd'hui vons faire entendre la voix de votre Pasteur, pour vous instruire et vous guider dans des circonstances qui peuvent avoir une influence immense sur la prospérité de notre jeune Province, et aussi sur le bonheur de vos familles et de chacun de vous en particulier.

Dans l'opinion de certaines gens, le clergé ne devrait jamais s'occuper d'élections, et n'en devrait même jamais parler. C'est là une grave erreur qui renferme un principe injuste, absurde et dangereux.

Vos pasteurs sont citoyens de leur pays, autant que qui que ce soit d'entre vous On ne pourrait donc pas sans injustice, les priver des priviléges dont jouissent leurs compatriotes. Plus que cela, ils ne peuvent pas d'eux-mêmes se soustraire aux obligations inhérentes à ces priviléges.

Vos pasteurs sont plus instruits, plus désintéressés et plus désireux de la véritable prospérité de leur pays que la masse des électeurs; c'est pourquoi ce serait une absurdité de vouloir les écarter de toute participation à des actes qui requièrent précisément les qualifications qui distinguent le clergé comme corps.

Ne vous laissez pas tromper, Nos Très Chers Frères, par les sophismes et les faussetés mises en circulation pour séduire le peuple et le précipiter dans des maux incalculables en l'éloignant des vrais sentiers du droit et de la justice. La raison unique pour laquelle on veut refuser aux prêtres (même sous la sage direction de leurs supérieurs ecclésiastiques) de prendre part aux affaires publiques de leur pays, c'est que de fait on veut bannir Dieu lui même du gouvernement des nations. "*L'insensé a dit dans son cœur ; il n'y a pas de Dieu.*" (*Psaume* XIII. 1.) Cette folie criminelle que le Psalmiste reproche aux individus, semble devenir la maxime fondamentale de la politique moderne ; et pourtant "*le Seigneur juge les peuples.*" (*Psaume* VII. 9.) "*et c'est vous, Seigneur, qui dirigez les nations sur la terre.*" (*Psaume* LVI. 5).

Hélas! Nos Très Chers Frères, une des grandes aberrations de notre temps, c'est la tendance à bannir Dieu de la société civile ; c'est pourquoi l'on voudrait faire taire les ministres de Jésus Christ ; puisque, comme le dit le Disciple bien aimé : "*Qui n'est pas de Dieu ne nous écoute pas.*" (*I St. Jean* IV. 6) Vous le savez Dieu est le Maître absolu de nos intelligences et de nos cœurs, comme de nos corps et de la terre que nous habitons ; car "*la terre est au Seigneur dans toute sa plénitude.*" (*I Corinthiens* X. 26) Les actes publics comme les actes privés, n'échappent point à l'œil scrutateur du Souverain Juge. Ces actes peuvent être bons ou mauvais, suivant la manière dont ils sont accomplis. La loi de Dieu embrasse et doit régler tous les devoirs et toutes les actions de l'homme. Personne n'est exempt de cette loi sainte ; personne n'a vis-à-vis du Souverain Maitre une indépendance qui lui permette d'agir contrairement à la loi divine qui seule est suprême.

Vous savez très bien aussi, Nos Très Chers Frères, que Dieu a confié l'enseignement de sa loi à ses ministres, lorsqu'il leur a dit : "*Enseignez toutes les nations............ leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé.*" (*St. Math* : XXVIII. 19. 20.) Le Divin Maitre a voulu que cet enseignement fut complet. Ce *tout* que Jésus Christ veut que ses ministres enseignent à *toutes* les nations doit évidemment comprendre les actes les plus solennels de la vie, comme les moins importants. Il doit s'étendre à ce qui affecte le bonheur des nations, comme à ce qui ne touche que les individus. Cet enseignement par conséquent à trait aux élections puisqu'elles imposent des devoirs aux chrétiens.

Si le choix des représentants du peuple pour les assemblées législatives était simplement une action mécanique ; si c'était le fait d'automates qui se meuvent et agissent sans intelligence, sans discernement, sans motif, sans fin, la religion n'aurait rien à faire dans les élections, et ses ministres n'auraient pas l'obligation de parler. Loin de là, les élections doivent se faire par et pour des êtres intelligents qui veulent nécessairement quelque chose, qui choisissent par des motifs à eux connus, qui tendent à une fin qui ne saurait être tout à-fait indifférente, qui procèdent par des moyens qui peuvent être ou n'être pas légitimes C'est pourquoi ces élections doivent se faire de manière à être agréables à Dieu : car, comme dit St. Paul, "*soit que vous mangiez, soit que vous buviez ou que vous fassiez quelqu'autre chose faites tout pour la gloire de Dieu.*" (*I. Cor* : X. 31.) Partout où il y a des âmes, la religion doit avoir son action ; et le pasteur de ces âmes ne fait qu'accomplir son devoir quand il leur trace la ligne de conduite qu'elles doivent suivre, ou leur signale les dangers qu'elles doivent éviter. C'est là "*donner à son peuple la science du salut.*" (*St. Luc* I. 77).

L'ennemi des nations et des individus voudrait faire le malheur de tous en tarissant les sources d'enseignement, et en réduisant les ministres du Dieu des nations, au triste rôle de "chiens muets qui ne savent point aboyer." (*Isaïe* LVI 10) Ce n'est pas ainsi que St. Paul entendait le ministère sacré que Dieu nous a confié, lorsqu'il écrivait à son fidèle disciple, l'évêque Timothé : "*Annoncez la parole, pressez à temps et à contretemps ; reprenez, suppliez, réprimandez en toute patience, et toute doctrine ; car il viendra un temps où les hommes ne supporteront point la saine doctrine, mais ayant une grande démangeaison d'entendre, ils amasseront autour d'eux une foule de maitres selon leurs désirs.*" (II. *St. Paul à Timothé*, IV. 2, 3).

Ces principes ne sont pas nouveaux pour vous, Nos Très Chers Frères ; il suffit de vous les rappeler pour que vous saisissiez l'à-propos de leur application dans les circonstances où se révèle toute

L'IMPORTANCE DES ÉLECTIONS.

Les élections sont de fait très-importantes à cause des résultats qu'elles peuvent avoir. Par les élections pour ies assemblées législatives vous êtes appelés à concourir à la formation des corps qui législatent pour le pays et qui contrôlent la direction des affaires publiques. Une puissance bien grande est accordée par la constitution à ces assemblées Ce serait sans doute se tromper étrangement que de croire le parlement omnipotent. Dieu seul, répétons-le souvent, Dieu seul est tout puissant. Ce n'est qu'à son fils qu'il a permis de dire : "*Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre.*" (*St. Math* : XXVIII. 18). Le pouvoir des parlements n'est pas absolu ; cependant il est très-étendu sous notre régime constitutionnel. Si ces assemblées sont mal composées, elles peuvent oublier que Dieu leur dit comme aux autres : "*Les rois règnent par moi ; et c'est par moi que les législateurs ordonnent ce qui est juste.*" (*Prov* : VIII. 15. Elles peuvent s'arroger une puissance qui ne leur appartient pas, et qui serait pour le malheur des populations.

Le bonheur des peuples dépend de leur union avec Dieu. "*Heureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu.*" (*Psaume* CXLIII. 15).

Si une assemblée législative est bien composée, si elle a le sentiment de sa dignité et de la justice elle sera apte à promouvoir les intérêts qui lui sont confiés ; puisque "la justice élève les nations." (*Prov* : XIV. 34). Si, au contraire la violation de la loi de Dieu ne répugne pas à ceux qui font les lois humaines, le résultat le plus déplorable s'en suivra nécessairement ; puisque "*le péché rend les peuples misérables.*" (*Prov* : XIV. 34). La sagesse humaine dans ce cas, devient une folie de la pire espèce ; "*ce n'est point là la sagesse qui vient d'en haut ; mais une sagesse terreste, animale et diabolique.*" (*St Jacques* III 15). L'Esprit Saint formule des anathènes contre les législateurs qui ne connaissent pas leurs obligations. "*Malheur,*" dit-il, "*à ceux qui établiseent des lois d'iniquité et qui font des ordonnances injustes*" (*Isaïe* X. 1.) et, "*les puissants seront puissamment tourmentés. Dieu ne respectera la grandeur de qui que ce soit parcequ'il a fait les grands comme les petits.* (*Sagesse* VI. 7, 8).

Si, au contraire, les législateurs comprennent l'importance de la mission qui leur est confiée ; s'ils savent se souvenir qu'ils sont "les ministres de Dieu." (*Rom* : XIII. 6) ; si, sous le regard du Seigneur ils savent accomplir l'important mandat qui leur est confié, ils contribueront puissamment au maintient des institutions qui nous gouvernent et au bonheur de ceux qu'elles régissent ; la paix et le contentement régneront dans le pays pour lequel Dieu les appelle à législater ; "*la justice est la gloire et l'affermissement du trône.*"

A ceux qui marchent selon ses préceptes Dieu a dit : "*J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays.*" (*Lévitique* XXVI. 6).

Il ne suffit donc pas de faire des élections, mais il faut se souvenir de leur importance, de l'importance du jugement que vous êtes appelés à porter sur tel ou tel candidat. Vous confiez quelques-uns de vos intérêts les plus chers à des hommes qui les sauvegarderont ou les compromettront, suivant ce qu'ils sont eux-mêmes : "*Vous les connaitrez par leurs fruits .... Un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits, ni un mauvais arbre produire de bons fruits*" (*St. Math* : VII 16, 18.) Instruisez vous donc, Nos Très Chers Frères, dans le discernement que vous devez faire de ceux à qui vous accorderez votre confiance et votre suffrage. Dans les parlements on crée des emplois auxquels est attaché un serment d'office ; quel inconvénient pour vous, Nos Très Chers Frères, si la législation est telle que vous ne puissiez pas prêter ce serment, et quel malheur si, en le prêtant, vous ne pouviez l'accomplir sans blesser votre conscience en offensant Dieu !

Pour achever de vous convaincre de l'importance des élections, rappelez vous que, dans les assemblées législatives, le vote d'un seul membre peut faire adopter ou rejeter une mesure avantageuse ; et que le vote d'un seul peut aussi la même chose pour des projets de lois, les plus iniques et les plus préjudiciables à vos véritables intérêts. Ce vote d'un seul qui donne quelquefois la prépondérance, peut être celui du moins qualifié de tous les représentants du peuple. Ce membre qui, malgré son insignifiance personnelle, obtient tant par son vote, devra peut être lui même son élection au dernier des hommes de la division électorale qu'il représente. Quelles que soient, en théorie, vos opinions sur le systéme électif, vous comprenez son importance dans la pratique, par conséquent, vous ne devez rien négliger pour vous instruire de vos obligations comme électeurs.

TOUT HOMME N'EST PAS QUALIFIÉ POUR ÊTRE MEMBRE DU PARLEMENT.

Représenter ses compatriotes, se charger de sauvegarder les intérêts de son pays, se faire législateur sont des fonctions, à la fois si difficiles et si importantes, que l'on s'étonne souvent de la facilité avec laquelle certaines gens se portent comme candidats, et briguent les suffrages aux élections En vue des graves responsabilités attachées au mandat dont il est question, il faudrait se rappeler le conseil de l'Ecclésiastique : "*Ne demandez point au Seigneur la charge de conduire les autres, ni au roi une chaire d'honneur.*" (*Ecclésiastique* VII. 4.)

Autant nous devons admirer l'abnégation de ceux qui, pour l'amour de leur pays, se dévouent à le servir dans la vie publique, autant il est regrettable d'en voir d'autres ambitionner de devenir législateurs sans aucune des aptitudes qui constituent les qualifications morales que devrait posséder tout candidat aux honneurs parlementaires. Il faut aux représentants du peuple les qualités de l'esprit et du cœur, sans lesquelles tous les avantages extérieurs ne peuvent guère être considérés comme importants.

La première qualité de l'esprit dans un homme public, c'est le bon sens ; ce bon sens que le Saint Esprit lui-même regarde comme le supplément de l'âge et de l'expérience que donnent les années, puisque "*l'intelligence de l'homme lui tient lieu de cheveux blancs.*" (*Sagesse* IV. 9.) tandis que le même esprit de lumière nous dit : "*Pleurez sur un insensé parce qu'il a perdu le sens.*" (*Eccles* : XXII. 10.)

Les électeurs doivent se convaincre que les candidats possèdent ce que David demandait pour son fils, lorsqu'il lui disait : "*Que le Seigneur vous donne la prudence et le sens, afin que vous puissiez gouverner Israël et garder la loi du Seigneur votre Dieu*". (*I Paralipomènes* XXII 12.)

Ne vous étonnez pas, Nos Très Chers Frères, que nous insistions sur une qualification qui semble ne pas pouvoir manquer ; c'est, voyez vous, que l'expérience prouve que le sens n'est pas commun et qu'il fait souvent défaut là où tout naturellement on s'attendrait à le trouver Une marque presque invariable qui vous fera juger de l'absence du sens, c'est quand quelqu'un semble ignorer "*qu'il y a un temps pour se taire.*" (*Ecclésiast* : VII. 7.) La discrétion dans les paroles est tellement caractéristique de la prudence, que les Proverbes de Salomon nous assurent que ; "*l'Insensé même passe pour sage lorsqu'il se tait, et pour intelligent lorsquil tient sa bouche fermée.*" (*Prov* : XVII. 28.) Ceux qui ne savent pas se taire, ceux surtout qui en parlant beaucoup insultent beaucoup, ceux là sont jugés par le Psalmiste qui dit : "*Leur gésier est comme un sépulcre ouvert ; ils se sont servis de leurs langues pour tromper.*" (*Psaume* V. 11.)

Une autre qualité de l'esprit, indispensable dans un membre du parlement, c'est l'instruction. "*L'érudition est une source de vie pour celui qui la possède.*" (*Prov* : XVI. 22). La science véritable est aussi une source de vie pour les autres, tout comme "*la science des insensés est une folie.*" (*Prov* : XVI. 22). On peut être un parfait honnête homme, mais on ne saurait être un bon législateur sans instruction. Dans une assemblée législative, pour bien jouer son rôle, il faut comprendre les langues qui s'y parlent, avoir des notions exactes sur le droit qui nous régit, savoir sur quelle base repose la société, ce qui peut être utile ou nuisible à un peuple, posséder les règles d'une sage législation. Autrement il est impossible de donner un vote reflèchi et consciencieux, impossible par conséquent de sauvegarder les intérêts confiés aux législateurs.

Aux qualités de l'esprit doivent se joindre celles du cœur, ces qualités qui s'affirment par une vie honorable et digne de respect. De grâce, Nos Très Chers Frères, ne contribuez jamais à l'élection de quelqu'un qui n'est pas un honnête homme. Comment envoyer en parlement des hommes qui ne sauraient être reçus en bonne société ? Que vos représentants soient tels, qu'ils ne puissent, en aucune manière, mériter les reproches du Psalmiste. "*Si vous voyiez un larron vous courriez avec lui : vous faisiez alliance avec les aldultères.*" (*Psaume* XLIX. 18). Si d'infortunés pécheurs n'ont pas le courage de s'affranchir des liens d'ignominie qui les captivent, que du moins ils ne songent pas à rendre la population complice de leurs désordres, en sollicitant des suffrages qui seraient comme l'approbation implicite de leur

conduite. "*Ne leur ressemblez donc pas.*" (*St. Math :* vi. 8).

Une population honnête et morale ne peut manquer de ressentir l'injure qui lui serait faite par des hommes déshonorés qui s'offriraient pour la représenter en parlement.

Que vos représentants. Nos Très Chers Frères, soient aussi des hommes sobres. S'il faut aux législateurs le sens naturel, il leur faut aussi l'énergie de résister à la déplorable passion dont le premier résultat est d'éteindre ou du moins d'obscurcir cette lumière de l'intelligence sans laquelle l'homme ne saurait accomplir sa mission dans le monde ni remplir ses devoirs dans la société.

L'esprit de foi qui vous anime, Nos Très Chers Frères, vous fait comprendre l'importance qu'un candidat à la législature soit un homme religieux ; car "*la science de la loi est en Dieu.*" (*Eccl :* xi. 15). Le Législateur Suprême nous dit lui même : "*Sans moi vous ne pouvez rien faire*" (*St. Jean* xv. 5). Le poison de l'impiété est très-subtil, il peut se glisser partout et la legislation des peuples, pour ne point leur être préjudiciable, a besoin d'être faite par des hommes qui regardent plus haut que sur la terre qu'ils foulent aux pieds, et plus loin que le temps qui entraîne tout dans son effroyable rapidité. Que ceux qui sont sans crainte de Dieu, sans respect pour sa loi, que ceux-là restent en arrière ; qu'ils ne demandent pas d'être élus ; car ils ne sauraient nous rendre heureux, ceux qui n'aiment pas notre Père qui est aux cieux.

Ces reflexions prouvent que tout le monde n'est pas qualifié pour aller en parlement. De là des

OBLIGATIONS POUR LES ÉLECTEURS.

La première de ces obligations, c'est de prier Dieu pour qu'il vous éclaire. Dites-lui, avec les disciples du sauveur faisant la première élection chrétienne : "*Seigneur, montrez nous lequel vous avez choisi.*" (*Actes* I 24). Vous comprenez facilement, Nos Très Chers Frères, qu'il faut demander à Dieu les lumières dont on a besoin pendant les élections. C'est de lui que vient "*tout don parfait*" ; c'est lui seul, "*qui connait les cœurs de tous, qui sonde les reins*" Que de maux de tous genres seraient évités, si on de nandait davantage à Dieu, son sesours et ses lumières pour faire de bonnes élections. Ainsi Nos Très Chers Frères, recourez avec ferveur à la prière, quand il s'agira de faire ce choix important N'attendez pas vos inspirations du tumulte des assemblées publiques. Aprés avoir demandé le secours d'en haut, prenez conseil de personnes sages et discrètes. Défiez-vous de l'opinion de ceux qui ne veulent pas de Dieu. Ne prenez pas conseil de vos passions, ni de vos intérêts personnels. Agrandissez la sphère de vos considérations, considérez l'intérêt public C'est le bonheur de votre pays qui est en jeu ; ne le sacrifiez pas à votre avantage particulier, ni à vos sympathies personnelles. Voyez devant Dieu et pour Dieu, qui peut le mieux accomplir les obligations qui vont lui être confiées. "*Eprouvez tout, retenez ce qui est bon.*" (*Thessabonicicns* v. 21). "*Mes bien-aimés ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez les esprits pour voir s'ils sont de Dieu.*" (*St. Jean* vi. 1).

Les électeurs sont libres de faire leur choix, mais cette liberté ne saurait être absolue. C'est de "*la liberté des enfants de Dieu*" dont nous jouissons. "*Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté.*" (II. *Cor :* III. 17). On vous tromperait si l'on vous disait que rien au monde ne doit contrôler votre liberte comme électeurs. La loi de Dieu, qui est sagesse, prudence et discernement, doit exercer ce grand contrôle ; nulle puissance au monde ne peut vous y soustraire. Défiez-vous de ceux qui ne veulent pas de l'influence de la loi divine ; defiez-vous en d'autant plus qu'eux-mêmes s'arrogent le droit d'exercer leur propre influence sur tout ce qui tient à l'ordre spirituel.

Hélas ! oui, ceux qui ne veulent pas que la religion, ni ses ministres éclairent les populations, ceux-là souvent ne se font pas scrupule d'usurpe les fonctions de legislateurs pour fixer à leur guise l'administration des choses saintes, la prédication de la doctrine et même la dispensation des mystères de Dieu. Soyez constant dans la foi, Nos Très Chers Frères, tournez vos regards vers le ciel, afin de faire un choix judicieux, et de recevoir la force de vous abstenir de

CE QU'IL FAUT ÉVITER PENDNNT LES ÉLECTIONS.

Au milieu de l'excitation populaire, l'esprit de parti et l'ambition personnelle font souvent perdre aux elections le caractère de gravite qui devrait les distinguer, et aux électeurs le souvenir de ce qui leur est défendu. Des fautes et des désordres qui inspireraient de l'horreur en tout tout autre temps, n'apparaissent pas sous le même aspect dans un temps d'élection. Des populations calmes et honnêtes oublient quelquefois leurs dispositions habituelles pour se livrer à des excès regrettables. C'est pourquoi, Nos Très Chers Frères, Nous vous conjurons "*par les entrailles de la charité de Jésus-Christ*" de bien peser tout ce qui vous esi défendu pendant les élections, afin de ne pas vous en rendre coupables.

Le mensonge, l'ivrognerie, la corrupiion, la violence, sont le fléau des élections, à tel point que bien des gens honnêtes regardent le privilége qu'elles conférent comme un moyen puissant de démoralisation, et comme une véritable calamité pour le peuple qui abuse de ce privilége et néglige les devoirs qui y sont attachés.

En temps d'élections, comme en tout autre temps, il faut respecter la vérité ; car il est écrit : "*Vous fairez le mensonge*" (*Exode* XXIII. 7). La Sagesse a aussi dit : "*Je déteste les langues doubles.*" (*Prov :* VIII. 13).

Le mensonge, l'arme des lâches descend encore plus bas quand il viole le précepte : "*Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain*" (*Exode* XX, 16). L'aveuglement de ceux qui ne craignent pas de mentir, pendant les luttes électorales, est tel qu'ils oublient le commandement : "*Vous ne prendrez pas en vain le nom du Seigneur votre Dieu*" ainsi que la menace : "*Le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.*" (*Exode* XX. 7).

Hélas ! faut-il le dire, bien des électeurs font ou s'exposent à faire de faux serments. Ce crime abominable qui s'attaque à la Vérité Eternelle, souille bien des consciences chrétiennes. Laissez, Nos Très Chers Frères, toutes les élections se décider contrairement à vos idées, plutôt que de les gagner par le parjure, la calomnie ou le mensonge. Entendez ce que dit l'Apôtre à ceux qui recourent à de pareils moyens : "*Quel fruit avez-vous tiré alors de ces choses dont vous rougissez maintenant? car leur fin, c'est la mort*" (*Rom.* VI. 21).

Ce moyen de gagner une élection peut-il réjouir celui qui écoutera la voix du doux Sauveur qui le prémunit contre ces entraînements en disant : "*Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il perd son âme.*" (*St. Math.* XVI. 26).

L'ivrognerie est aussi souvent un des désordres des luttes électorales. Quelle honte pour des candidats ou leurs représentants, d'essayer à exploiter cette humiliante disposition de leurs infortunés concitoyens ! Quelle infamie d'être l'elu de l'ivrognerie et de se présenter en parlement quand on y a usurpé un siège par la dégradation des autres !

Que dire, Nos Très Chers Frères, de ceux qui ont la bassesse non moins grande de les acheter ? Les uns et les autres sont de mauvais citoyens, des traitres au devoir et à l'honneur Un membre élu par la corruption est un intrus en parlement. Les lois humaines l'en excluent quand elles constatent ces méfaits ; les lois de la conscience qui les constatent toujours ne devraient pas laisser en paix, celui qui s'en est rendu coupable. Les menées corruptrices, pendant les campagnes électorales, marquent des stigmates de l'ignominie ceux qui font cet infâme trafic.

La violence n'est pas l'œuvre de la raison, et les populations, comme les individus, se dégradent quand elles recourent à ce moyen, au lieu d'user de leur droit avec le calme et la dignité qui conviennent à des gens raisonnables, sincères, et honnêtes. Que ces excès ne s'introduisent pas au milieu de vous ; ne laissez pas les mauvais exemples donnés ailleurs, étendre jusqu'ici leur pernicieuse influence. Soyez chrétiens avant tout et vous ne pourrez pas manquer d'être bon citoyens. Servez Dieu fidèlement, c'est le moyen de n'être traitre à aucune de vos obligations.

Tout en méditant bien sur ce que nous venons de vous dire, faites une étude spéciale des lois électorales de votre pays. La connaissances de ces lois et la sanction qui leur est attachée, vous aideront à éviter les écarts qui ne s'introduisent que trop souvent ailleurs.

Nous sommes convaincus, Nos Très Chers Frères, qu'en entendant ce que nous venons de vous dire, vous avez senti s'affermir la conviction où vous êtes tous, que vous ne pouvez que gagner en écoutant vos pasteurs vous parler d'élections.

Le Seigneur "*a donné la terre aux enfants des hommes.*" (*Ps :* CXIII, 16) C'est le gouvernement de cette terre qui s'appelle la politique. Que les hommes s'occupent de cette politique, soit, mais qu'ils n'oublient pas que Dieu s'est réservé le domaine absolu sur toutes choses. Jésus Christ, qui est venu pour sanctifier ceux qui gouvernent comme ceux qui sont gouvernés, a tracé lui même le cadre dans lequel doivent se restreindre ceux qui s'occupent de la chose publique. Voici les grandes lignes que ce Divin Sauveur indique aux hommes publics. "*Rendez à Dieu ce qui est à Dieu. Rendez à César ce qui est César.*" (*St. Math :* XXII, 21) "*Tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent faites le leur aussi.*" (*St. Math :* VII, 12) "*Que tout votre discours soit : oui, oui, non, non*" (*St. Jacques* v. 12) C'est à dire hommage suprême à Dieu, soumission à ceux qui sont constitués en autorité, charité pour tous vérité pour soi-même. Telles sont les lignes divines qui forment le cercle qui doit circonscrire toute la politique des peuples chrétiens. Que ceux qui gouvernent ou législatent s'agitent tant qu'ils voudront dans ce cercle, c'est leur droit ; mais qu'ils n'en sortent point, c'est leur devoir "*Et tous ceux qui suivront cette règle paix sur eux, et miséricorde.*" (*Galat :* VI. 16.

A la veille de vous quitter, Nos Très Chers Frères dans le but de travailler à procurer des avantages à vos enfants, Nous avons cru devoir vous adresser la présente Lettre Pastorale pour vous prémunir, à l'avance contre les dangers et les désordres qui accompagnent trop souvent les élections Méditez ces paroles de votre Evêque, Nos Très Chers Frères, pour qu'elles tournent à votre avantage et consolation.

Nous défendons les assemblées publiques pour élections aux portes des Eglises le Dimanche, et Nous désirons qu'on ne tienne de telles assemblées que les jours de semaine. "*Du reste, mes frères......... exhortez-vous les uns les autres, soyez unis de sentiment, conservez la paix, et le Dieu de la paix et de la dilection sera avec vous*" (*Cor :* XIII, 11.)

Sera le présent mandement lu au prône de la messe dans toutes les paroisses et missions de l'Archidiocèse, le premier dimanche après sa réception, ainsi que le dimanche qui suivra l'avis officiel des élections, tant pour les Communes du Canada que pour l'Assemblée Législative de Manitoba.

Donné à St. Boniface sous Notre seing, le sceau de Notre Archidiocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la Fête de l'apparition de St. Michel Archange, ce huitième jour de Mai, mil huit cent soixante-dix-huit.

† ALEX. ARCH. DE ST. BONIFACE.
O. M. I.

L. † S

Par Ordre de Monseigneur,
AND. AUG. FORGET DESPATIS,
Secrétaire.

NOUVELLES LOCALES.

—Quel beau temps ! Durera t-il ?

—Le blé semé en Mars a une trèsbelle apparence.

—Il passe beaucoup d'outardes et d'oies sauvages : avis aux Nemrods !

—Les bateaux plats commençent à arriver avec leurs cargaisons.

—L'Hon. M. Norquay est arrivé samedi de son voyage à Ottawa.

—M J. E. Tétu, agent d'Immigration était à Winnipeg samedi dernier.

—Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque s'est embarqué samedi pour la Province de Québec.

—L'eau de la rivière rouge baisse en moyenne de trois pouces par jour.

—Les habitants de Selkirk offrent un bonus de $500 à quiconque établira un journal dans leur village.

—Le *Swallow* a été renfloué par M. Samson, de St. Boniface, et remorqué jeudi aprés midi à son quai. Il est tout désemparé.

—Le Comite des chemins, de Winnipeg est a faire passer la charrue dans les rues macadémisées de la ville pour les rendre passables !

—Le Rév. M. Charbonneau, de St. Jean-Baptiste doit desservir la paroisse de St. Norbert en l'absence du Rév. M. Ritchot.

—Le Rev M. Filion, curé de St. Jean-Baptiste et des Missions de St. Pie et de St. Joseph était à St. Boniface lundi dernier.

—On plante beaucoup d'arbres dans les rues de Winnipeg : pourquoi n'en ferait on pas autant à St. Boniface ?

—Un bœuf attelé à une charrette a pris le mors-aux-dents—bien qu'il n'eut pas de bride—l'autre jour, dans les rues de Winnipeg.

—Un jeune homme nommé Patrick Lynch est tombe du steamer *Dakota* la semaine dernière, près d'Emerson, et s'est noyé. Son corps vient d'être retrouvé.

—Nos espérances d'un chemin de fer qui devait nous mettre en communication avec le monde extérieur l'automne prochaine sont à peu près évanouies Il faut encore se résigner à dire : à l'année prochaine !

—Aux bâtisses des immigrants, Winnipeg une écossaise a, la semaine dernière, donné le jour à deux jumeaux dont l'un pesait à peine une livre et demie ; le poids des deux ne dépassait pas cinq livres.

—Le corps d'Alfred Lamie retrouvé à Dufferin la semaine dernière, a été amené par l'*International* et enterré dans le cimetière de St. Boniface samedi après-midi. Un service a été chanté mardi à la cathédrale pour le repos de son âme.

—La Cour de Comté de Provencher a siégé mercredi à St. Norbert, sous la présidence de Son Honneur le Juge Bétournay. Il a d'abord procédé à la révision des listes électorales, et quelques noms seulement ont été ajoutés. L'audition des causes a pris assez peu de temps.

—Les contrats des provisions et autres articles pour les sauvages de Manitoba du Nord-Ouest ont été accordés comme suit :

A M. Bannatyne, pour la farine ;
A M. Ashdown, pour certaines ferronneries ;
A M. A. P. Denholm, pour le tabac et instruments de pêche ;
A M. N. Germain et Cie, pour les wagons ;
A V. W. H. Lyon, pour le lard et le thé ;
A M Wright pour les harnais ;
A MM Westbrook et Child, pour les chorrues et les herses.

Succession Stanislas Desrosiers.

—— (oo) ——

Toutes personnes ayant des réclamations contre la dite succession sont par le présent notifiées de les présenter, d'ici à deux semaines, au soussigné.

J. DUBUC.
Procureur de l'Administrateur
St. Boniface, 16 Mai, 1878.

LES personnes suivantes ont fait application aux Commissaires des Licences, pour licences d'hôtels et d'épiciers dans la cité de Winnipeg :

BROUSE & CHADWICK,	Hôtel.
H. KALHER,	"
E. ROBERTS,	"
BRUNDIGE & WHITE,	"
LENNON & DEMMICK,	"
F. BROWN,	"
J. NEVINS,	"
J. HAVERTY,	"
PAGERIE & CARRIS,	"
W. J. O'CONNOR,	"
McCORTHY & BOWDEN,	"
MOULTON & KEAN,	"
E. MONCHAMP,	"
H. HOUDE,	"
C. PRUD'HOMME,	"
S. WEST,	"
A. GIRARDIN,	"
A. GILLIES,	"
P. WILSON,	"
M. CRONN,	"
E. FAIRFIELD,	"
FITZGERALD & QUIGLEY,	"
TAYLOR & SON,	"
G. FOULDS,	"
H. S. REYNOLDS,	Epicier.
J. KINGSLEY,	"
A. G. B. BANNATYNE,	"
L'HON CIE DE LA BAIE D'HUDSON,	"
E. RADIGER,	"
McINTYRE & McCULLOCH,	"
HASKINS & COLQUHOUN,	"

W. G. FONSECA.
President des Commissaires de Licences.
Winnipeg, 17 Mai, 1878. 2f

Bureaux du Gouvernement.
Winnipeg, 25 Avril 1878.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Commissaires des Licences en conformité de la 41 Vict. cap. 14, des statuts de Manitoba.

Wm. G. Fonseca, de la Cité de la Cité de Winnipeg. Ecuyer. Louis Schmidt, de St. Boniface. Ecuyer. Stewart Macdonald, avocat de la Cité de Winnipeg, Ecuyer.

Pour être Président des dits Commissaires des Licences Wm. G. Fonseca, de la Cité de Winnipeg, Ecuyer.

Règlements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs, pour assurer la plus grande sureté, et prescrivant la manière dont ces matières explosives pourront être transportées sur chemin de fer, bateaux à vapeur, et par les charretiers ordinaires.

Le comité du conseil a eu en sa considération le rapport suivant du *Procureur-Général*, concernant les réglements définissant la méthode d'emmagasiner et d'empaqueter les composés explosifs pour plus de sureté et prescrivant la manière de la transporter en chemins de fer, bateaux à vapeur et par les charretiers ordinaires, en vertu de la 38 Vict. chap. 20 et ses amendements.

1o. La nitro glycerine liquide ou poudre de dynamite liquide, ou coton à poudre, ne devront sous aucune forme et en aucune circonstance être transportés dans des voitures publiques ou par un charretier ordinaire.

2o. La nitro-glycerine, sous toutes ses formes peut-être transportée, à l'état de congélation par des voitures ordinaires autre que par les chemins de fer : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro-glycerine soient placés dans des boites ou réfrigérateurs constamment entourés de glace, lorsque sous la direction d'un frêteur ordinaire ; et telle nitro-glycerine sera sous la charge d'une personne compétente, fournie par le consignataire, et sera sous son controle tout le temps qu'elle sera aux soins d'un charretier ordinaire.

3o. La nitro glycerine sous toutes ces formes peut-être transportée à l'état de congélation par les compagnies de chemin de fer, dans des chars qui seront pour le transport exclusif de telle nitro glycerine : Pourvu toutefois que les paquets contenant telle nitro glycerine soient durant le transport constamment entourés de glace, sous la direction de la compagnie de chemin de fer qui transporte telle nitro glycerine, et sous la charge d'un agent compétent, fourni par le consignataire. Tel agent en aura le contrôle tout le temps qu'elle sera à la charge de la compagnie la transportant, lequel devra se tenir tout le temps dans le char dans lequel telle matière explosive et transportée.

4o. La nitro glycerine ne devra sous aucune de ses formes, et en aucun temps être transportée par un charretier ordinaire, dans aucune voiture publique ou train à l'usage des passagers, en tout ou en partie.

5o. Le coton à poudre pulverisé, à l'état de compression et d'humidité, et toutes les poudres explosives sèches connues communément comme explosifs puissants, tel que la dualin la poudre *giant*, le rend-rock la dynamite &c, faits en tout ou en partie de nitro glycerine peuvent être transportés par des charretiers ordinaires dans des voitures publiques et par des compagnies de chemins de fer sur des trains de frêt, dans des boites de bois ne contenant pas audessus de cent livres (10.) et pas moins de cinq livres de ces matières exploisives ; Pourvu toutefois que telle matières explosives soient empaquetées dans de la sciure sèche comme suit :

Quant en gros volume telles matières explosives seront entourées de tous côtés par au moins (3) trois pouces de sciure sèche, entre la poudre et la surface intérieure de la boite. Quant en cartouche, chaque cartouche sera entourée de tout côté de sciure sèche et toutes les interstices entre chaque cartouche, et un espace d'au moins un pouce entre le côté extérieur de telle cartouche et la surface intérieure de la boite, seront emplis de sciure sèche Chacune de ses boites sera marquée lisiblement, sur au moins (3) trois de ses côtés, du nom de son contenu et des mots "*Explosif Dangereux*", de manière qu'elles soient immédiatement vues par ceux qui doivent les mouvoir.

6o. Tous les explosifs fulminants à l'état liquide peuvent être transportés dans des voitures, ou dans des trains qui ne servent pas au transport des passagers, dans des barils de bois à l'épreuve de l'eau : Pourvu toutefois que tels barils à l'épreuve de l'eau soient placés dans des boites de bois emplies de sciure de bois, les quelles boites seront marquées de la manière prescrite pour les explosifs secs dans le règlement No 5.

7o Les grosses capsules à percussion ou explosives, ou autres substances, dont l'explosion par le feu pourrait faire partir les poudres décrites dans les règlements plus haut ne devront en aucun cas être transportées dans le même char de chemins de fer avec telles poudres ou dans aucune voiture plus près de cinquante pieds de telle voiture.

8o. La nitro glycerine sous toutes ses formes peut être mise dans des magasins bâtis sur un plan approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à au moins un mille des limites d'aucune cité, ville ou village, ou à au moins un quart de mille des grands chemins ou des résidences : Pourvu toutefois que les paquets qui contiennent telle nitro glycerine soient tenus constamment dans la glace et à l'état de congelation sous la surveillance et les soins d'un agent fourni et payé par le consignataire ou le propriétaire d'icelle, pendant le temps que telle nitro glycerine est sous sa surveillanc et sous ses soins et l'inspecteur devra en tout temps avoir accès au magasin.

Le comité approuve la recommandation plus haute

Copie conforme.

AIMÉ GÉLINAS,
Greffier du Conseil Exécutif.

ERRATUM.

Dans la Gazette de Manitoba du 18 avril dernier, le No. 9 dans la première page, seconde colonne, 35ième ligne au lieu de *Navin* lisez *Nairn*.

VENTE DE TERRE PAR LE SHERIF.

David Lowe } Demandeur
vs
Daniel Lowe } Défendeur

Par et en vertu de brefs de *fieri. facias* émanés de la Cour du Banc de la Reine à la poursuite de David Lowe, Jas. S. Evans & Co. John Brown et Thomas C Kerr, et à moi adressés et livrés, j'ai saisi et pris en exécutif ou tous les droits, titres et intérêts du susdit defendeur sur les lots de terre suivants, savoir :

Tous et chacun de ces lots ou morceaux de terre et prémisses sis et situés dans la paroisse de Ste. Agathe dans le Comté de Provencher connus et décrits comme suit :

Les lots Nos. 515 et 517 arpentage de la Puissance du Canada, du côté Ouest de la Rivière Rouge et de la contenance de trois cent vingt arpents plus ou moins Je mettrai en vente les dits lots à mon bureau dans la cité de Winnipeg, mercredi le 26 ème. jour de Juin A. D. 1878, à midi.

COLIN INKSTER,
Shérif.
Par C. CONSTANTINE,
Député Shérif

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 21 Mars, 1878.

AVIS PUBLIC.

Avis public est par le présent donné qu'il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur d'émaner des Lettres Patentes organisant la Municipalité du township de Rockwood, en conformité du chap. 31 38 Victoria, des Statuts de cette Province, par un ordre en Conseil daté du dix septième jour d'avril dernier.

JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial Proc. Général.

Avis.

—(o)—

Avis est par les présentes donné que le nombre requis de résidents et franc tenanciers du township 13, rang 2 Est du Meridien Principal, ont presenté une pétition au Lieut. Gouverneur en Conseil pour obtenir la permission de s'organiser en municipalité, en vertu de la 38e Vict. Cap. 31 des Statuts de Manitoba.

J. ROYAL,
Secrétaire-Provincial

A BON MARCHE!

Grande Nouvelle

MAGASIN NOUVEAU.

M. A. Lasalle informe ses amis et le public en generale de la Province qu'il vient d'ouvrir un magasin d'epiceries en general à St. Boniface vis-à-vis de G. Desautels.

On trouvera entr'autre à son magasin les effets suivants :

THÉ ET CAFÉ
SUCRE
LARD
TABAC
JAMBON ET BACON
ŒUFS ET BEURRE FRAIS
ETC, ETC, ETC.

De plus M. A. Lasalle sollicite le patronage de tous les canadiens qui viennent à Manitoba.

VENEZ EN FOULE

Acheter au magasin a bon marche.

A. LASALLE

St. Boniface 25 Avril 1878.

VENEZ-VOYEZ-ACHETEZ

A l'Ancienne Place !

MAGASIN D'EPICERIES

DE SAINT BONIFACE.

M. EDOUARD PRINCE ayant acheté le fond de Magasin de MM. Geo. Roy et Cie., consistant en un assortiment general d'epiceries de choix, à l'honneur d'en informer ses amis et les nombreuses pratiques qui favorisaient l'ancien propriétaire. Les marchandises sont toutes de première qualite, et les citoyens de St. Boniface, n'auront pas besoin de traverser la Rivière pour aller à Winnipeg, attendu que ses prix sont plus bas que ceux des marchands de Winnipeg.

Venez faire une visite, afin de juger par vous-mêmes.

ED. C. PRINCE,

St. Boniface, 2 Mai, 1878.

A Vendre !

DIX ARPENTS DE TERRE

EN SUPERFICIE,

Divises en Magnifiques Lots,

SITUÉS A ST. BONIFACE

à trois quarts de mille de la Traverse sur le Grand Chemin et sur les bords de la Rivière Rouge.

Conditions très libérales,

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

CONSOMPTION

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guérir devraient essayer les CÉLÈBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé.* UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvée, ne négligez pas de faire l'essa de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la maile sur reçu du prix ci-haut mentionne.

S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y

24 Mai, 1877. 1an

Attaques d'Epilepsie.

DU

HAUT MAL

GUÉRIES POUR TOUJOURS, — SÉRIEUSEMENT —, PAR UN MOIS D'USAGE DES CÉLÈBRES POUDRES DE CRISE DU Dr. GOULARD. Afin de convaincre les maladies que ces poudres ont l'effet indiqué, nous leur en enverrons GRATIS UNE BOITE PAR LA POSTE, port payé, comme essai. Comme le Dr. Goulard est le seul médecin qui ait jamais fait de cette maladie une étude speciale, et comme il est à notre connaissance que des milliers ont été guéris par l'usage de ces poudres, NOUS GARANTISSONS LA GUERISON DANS TOUS LES CAS, OU NOUS REMBOURSONS L'ARGENT. Tous les malades devraient essayer de ces poudres afin de se convaincre de leurs vertus curatives.

Prix : une grande boite $3.50 ou 4 boites pour $10 00 expédiées par la malle dans n'importe quelle partie des Etats Unis et du Canada sur réception du prix, ou par Express C. O. D. S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA
Comté de Selkirk.
} Cour de Comté de Selkirk

Révision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Selkirk sera tenu au Palais de Justice à Winnipeg, le onzième jour de juin prochain, à dix heures de l'avant midi pour la révision de la liste électorale de la division electorale, dans les limites de la juridiction de la cour. Toutes les personnes, qui, étant electeurs ou croyant avoir le droit de l'être pour la Cité de Winnipeg, demanderont des changements dans la dite liste électorale devront donner au soussigné au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs réclamations conformement à la loi.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk *pro tem.*

Bureau du Greffier,
Winnipeg le 9 Mai 1878.

CANADA.
PROVINCE OF MANITOBA
County of Selkirk
} COUNTY COURT OF COUNTY OF SELKIRK.

Revision of the Electoral Lists under the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments, for the City of Winnipeg.

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the County Court for the County of Selkirk will be held at the Court House in the City of Winnipeg on the eleventh day of june next, at ten o'clock of the forenoon, when then revision of the electoral division of the city of Winnipeg within the jurisdiction of this Court will be proceeded with by the said Court. All persons being electors, or claiming to be such within the City of Winnipeg wishing modifications in any of such electoral lists for the City of Winnipeg are notified to give at last fifteen days notice in writing before the setting of the court to the undersigned of their intention to do so ; and they will have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

EDMUND MARSTON,
Acting Clerk of the County Court for the county of Selkirk.

Dated at the City of Winnipeg,
this ninth day of May AD. 1878.

Grande Loterie.

— (o) —

Les Soussignés sont heureux d'annoncer qu'ils se sont chargés d'organiser une Grande Loterie, offrant des avantages réels aux porteurs de billets.

Le prix de chaque billet est de *Deux Piastres* $2.00 et le nombre des billets est limité à 500.

LISTE ET VALEUR DES PRIX A GAGNER.

1.	Une magnifique Montre en Or, valant	$125 00
2.	Un lot de ville No. 16, situé à St. Boniface	125 00
3.	Une magnifique Chaine en Or, valant	75 00
4.	Un lot de ville No 17, situé à St. Boniface	125 00
5.	Une magnifique Bague en Or, (rubis)	25 00
6.	Un lot de ville No. 20, situé à St. Boniface	100 00
7.	Un magnifique Chromo allemand, valant	75 00
8.	Un lot de ville No. 21, situé à St. Boniface	100 00
9	Un magnifique Huilier en Argent, valant	25 00
10.	Un lot de ville No 22, situé à St. Boniface	125 00
11.	Un magnifique Moulin à coudre, valant	50 00
12.	Un lot de ville No 23, situé à St. Boniface	125 00

Valeur totale.........$1000 00

N.B.—Les lots mentionnés plus haut font partie du Lot 101 des arpentages du Gouvernement.

Aussitôt que les listes seront complétées du jour et du lieu du tirage sera donné par la voie des journaux.

DIRECTEURS.

A. BISSONNETTE
P. H. PRINCE,
G. DESAUTELS,
N. D. GAGNIER,

St. Boniface, 31 Mars, 1878.

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies gueries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlés avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux qui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guerir ; il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, rechauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont eté gueries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualites electriques possedées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adherentes ; guerissent à coup sûr de douleurs de reins, de côté et d'estomac ; sont sans pareilles pour les rhumes invétéres, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien definie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. -A

Epargnez votre Argent

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et après ce jour ferrera les chevaux pour 59 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Métis.

1m6 T L